

LA SOCIETE A  
Procédure n° 2020-03

Blâme et sanction pécuniaire de  
2,5 millions d'euros

Audience du 8 avril 2021  
Décision rendue le 29 avril 2021

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

---

Vu la lettre du 25 mai 2020 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'« ACPR ») informe la Commission des sanctions (ci-après la « Commission ») de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sa formation restreinte, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société [A], enregistrée en qualité de société d'assurance ;

Vu la notification des griefs du 25 mai 2020 et ses annexes ;

Vu les mémoires en défense des 17 septembre 2020, 23 décembre 2020 et 19 février 2021, par lesquels la société [A] (i) conteste une partie des reproches qui lui sont adressés, notamment certains de ceux qui sont relatifs à des dossiers individuels, (ii) souligne que les griefs notifiés sont pour une large part relatifs à des carences résultant, en avril 2015, d'une erreur de conception de l'un de ses outils de surveillance, à laquelle il a été remédié de février 2017 à décembre 2018 dans le cadre d'un plan dénommé[...], (iii) demande que l'audience ne soit pas publique et (iv) que la décision de la Commission soit publiée sous une forme anonyme ;

Vu les mémoires en réplique des 23 novembre 2020 et 5 février 2021, par lesquels le Collège, représenté par M<sup>me</sup> Isabelle Lefebvre, (i) estime que tous les griefs sont fondés, même si le périmètre de certains d'entre eux lui paraît devoir être réduit, (ii) considère que les actions de remédiation entreprises sont lacunaires et tardives ;

Vu le rapport du 5 mars 2021 de M. Philippe Braghini, rapporteur, qui conclut que tous les griefs sont fondés, certains (griefs 2, 3, 4 et 5) dans un périmètre réduit ;

Vu les courriers du 5 mars 2021 convoquant à l'audience les parties ainsi que la direction générale du Trésor et les informant de la composition de la Commission ;

Vu le mémoire du 24 mars 2021, par lequel la société [A] en réponse au rapport du rapporteur, apporte des précisions sur les outils qu'elle utilisait au moment du contrôle pour respecter ses obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs et complète ses explications sur les dossiers individuels au sujet desquels un manquement lui est reproché ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 6 janvier 2020 de M<sup>me</sup> Vanessa Denais, responsable de mission ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-10-1, L. 561-10-2, L. 561-15, L. 561-16, L. 561-32, L. 562-4 et R. 561-31 dans sa rédaction applicable aux faits contrôlés ;

Vu le code des assurances, notamment son article A. 310-8, dans sa rédaction applicable aux faits contrôlés ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Alain Ménéménis, Président, M<sup>mes</sup> Claudie Boiteau et Gaëlle Dumortier, MM. Laurent Jacques et Philippe Laigne ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 8 avril 2021 :

- M. Braghini, rapporteur, assisté de M<sup>me</sup> Émilie Bailly, son adjointe ;
- M<sup>me</sup> Alice Navarro, représentante du directeur général du Trésor, qui a déclaré ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M<sup>me</sup> Isabelle Lefebvre, représentante du Collège, assistée de l'adjointe au directeur des affaires juridiques, de l'adjoint au chef du service des affaires institutionnelles et du droit public et de l'adjointe au chef du service du contrôle des dispositifs anti-blanchiment ; M<sup>me</sup> Lefebvre a proposé à la Commission de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire de 2,5 millions d'euros par une décision publiée sous une forme nominative pendant cinq ans ;
- la société [A], représentée par son directeur général, assisté de la directrice conformité de la société [B] et de la responsable de l'équipe *Legal Financial Security - Head Office* au sein de la société [C], dont les avocats sont M<sup>es</sup> Olivier Bernardi, Alexis Bonzom et Julie Brulé (cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI) ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Ménéménis, Président, M<sup>mes</sup> Claudie Boiteau et Gaëlle Dumortier, MM. Laurent Jacques et Philippe Laigne ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. La société [A] est la filiale française de la société [B], entité du groupe [C] dédiée aux activités d'assurance de personnes et de dommages. N'ayant aucun salarié en propre, elle dispose des moyens d'un groupement d'intérêt économique de moyens dénommé groupe [E] qui emploie [plusieurs milliers de] salariés. La société [A] commercialise notamment des produits d'épargne, de retraite et de prévoyance par l'intermédiaire de la société [C] - l'établissement [F], l'établissement [G], l'établissement [H] la banque en ligne et le réseau de vente à distance [Y] - mais aussi d'un réseau de partenaires, banques, sociétés de gestion et conseillers en gestion de patrimoine indépendants. Ses réseaux de distribution sont regroupés en trois « *lignes métiers* » : [...]

Son offre est composée de plus de 200 produits, notamment de contrats d'assurance-vie et, dans une moindre mesure, de capitalisation. La société [A] a réalisé en 2020 un chiffre d'affaires [plusieurs] milliards d'euros et un résultat net de [plusieurs centaines de] millions d'euros, en léger repli par rapport à 2019. Les équipes dont elle dispose sont réparties entre deux sites majeurs, respectivement situés à [T], pour la clientèle apportée par les réseaux (dont l'établissement [F] et l'établissement [G]) et à [...], sur le site de [U], qui traite les actes de gestion pour la clientèle dite « haut de gamme ».

2. La société [A] a fait l'objet, du 27 août 2018 au 13 septembre 2019, d'un contrôle sur place qui a donné lieu à la signature, le 6 janvier 2020, d'un rapport de contrôle. Au vu de ce rapport, le Collège de l'ACPR, statuant en sa formation restreinte, a décidé, lors de sa séance du 6 mai 2020, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire, dont la Commission a été saisie le 25 mai 2020.

## I- Le dispositif de surveillance LCB-FT

### A- En ce qui concerne l’outil de surveillance [V]

3. En vertu du I de l’article L. 561-32 du CMF, les établissements assujettis doivent mettre « *en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter (...) les opérations mentionnées (...) aux articles L. 561-10-2 [opérations devant faire l’objet d’un examen renforcé] et L. 561-15 [opérations devant faire l’objet d’une déclaration de soupçon (ci-après « DS »)]* ».

De plus, le VI de l’article A. 310-8 du code des assurances, alors en vigueur, imposait aux entreprises d’assurance de se doter « *de dispositifs de suivi et d’analyse de leur relation d’affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d’affaires permettant de détecter des anomalies. Ces dispositifs sont adaptés aux risques identifiés par la classification, ils doivent permettre de définir des critères et des seuils significatifs et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*Elles se dotent également de dispositifs permettant de détecter toute opération au bénéfice d’une personne ou d’une entité faisant l’objet d’une mesure restrictive spécifique ou de gel des fonds instruments financiers et ressources économiques ».*

4. Selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de surveillance LCB-FT de la société [A] était défaillant.

En premier lieu, le paramétrage de l’outil de surveillance a posteriori [V] utilisé par la société [A] n’était pas pertinent. Alors que la société [A] « *dispose d’une clientèle patrimoniale et en gestion de fortune* » pouvant présenter des risques élevés de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme (ci-après « BC-FT ») et classe en risque élevé l’incohérence entre le montant des versements et les éléments relatifs au revenu et au patrimoine du client, aucun des 16 scénarios de surveillance *a posteriori* dans l’outil [V], à l’exception du scénario n° 33 relatif aux versements programmés, opérationnel seulement depuis juillet 2019, ne prend en compte ces éléments. Il en résulte, à titre d’illustration, que la société [A] n’a pas détecté de versements sur des contrats d’assurance vie qui étaient atypiques au regard des revenus ou du patrimoine des clients et de sa propre classification des risques et qui auraient donc dû faire l’objet d’une alerte (dossier 1.1), d’un examen renforcé ou d’une DS (dossiers 1.2 ; 1.3 et 1.4).

En deuxième lieu, jusqu’en mars 2018, les opérations détectées par l’outil [V] ont été traitées tardivement, ce qui ne permettait pas d’effectuer de DS s’y rapportant avec célérité. Ainsi, en 2016 et 2017, cet outil a déclenché respectivement 39 234 et 23 228 alertes sur les opérations réalisées par les clients gérés par le site de [T]. Or, en mai 2017, 31 202 alertes n’avaient toujours pas été analysées et certaines d’entre elles l’ont été dans un délai excessif : ainsi, sur les 1 949 alertes déclenchées au mois de décembre 2017, 434 ont été traitées en au moins un mois et certaines jusqu’à cinq mois après leur déclenchement. De plus, près d’un an après la mise en place du projet [...] en février 2017, qui avait notamment pour objectif de réduire le nombre d’alertes non traitées, leur stock s’élevait encore à 11 945 alertes en janvier 2018. Enfin, le délai moyen de traitement des alertes est resté élevé en 2017 (112 jours), malgré une diminution (269 jours en 2016). En conséquence, les délais moyens d’envoi des DS à Tracfin, déjà élevés, ont encore progressé en 2017 (cf. infra, grief 6).

5. Sur la première branche du grief, ainsi que le Commission l’a rappelé, « *les informations relatives au revenu et au patrimoine constituent des éléments essentiels des dispositifs de surveillance des clients en relation d’affaires* » (décision du 17 avril 2018, n° 2017-05, considérant 9).

Le défaut d’utilisation de telles informations dans les scénarios de l’outil [V] est établi.

Une telle insuffisance d’un outil automatisé de surveillance ne pouvait être palliée par un dispositif manuel que si celui-ci couvrait la totalité de la clientèle en relation d’affaires, lors de l’entrée en relation comme au moment de l’exécution d’opérations ultérieures. La Commission a déjà souligné la grande difficulté, pour un établissement de la taille de la société [A] de pallier les insuffisances de ses dispositifs automatisés de surveillance et de détection des opérations atypiques par le recours à des outils manuels (décision du 25 novembre 2013, procédure n° 2013-01, § 1.2).

En l’espèce, la société [A] n’a pas remédié aux carences de son outil de détection a posteriori par un outil manuel.

Tout d'abord, au moment du contrôle, les informations nécessaires n'étaient pas systématiquement recueillies manuellement : ainsi, la « *Fiche confidentielle client* » (ci-après la « FCC »), sur laquelle figuraient ces éléments, n'était établie que pour une partie de la clientèle, en fonction de seuils différents selon le réseau de distribution et la « sensibilité » du client. En particulier, pour les clients des réseaux de l'établissement [F] et de l'établissement [G], elle n'était exigible qu'au-delà d'un seuil de 150 000 euros, ramené à 50 000 euros pour les personnes politiquement exposées (ci-après les « PPE »).

Par ailleurs, l'accès à l'application V6 de la société [C] ne pouvait pallier les défaillances de l'outil [V]. Cette base, à laquelle l'accès n'a été pérennisé qu'à compter de novembre 2017, ne comportait d'informations que pour les clients provenant des réseaux de l'établissement [F] et de l'établissement [G], de la société [C] et non pour la totalité des clients de la société [A]. En outre, même pour ces clients, il n'apparaît pas, en l'absence de procédure formalisée le prévoyant, que les informations contenues dans la base étaient systématiquement utilisées.

Les quatre dossiers mentionnés par la poursuite illustrent la carence du dispositif de détection. En particulier, dans l'un de ces quatre dossiers, malgré le caractère atypique de l'opération, qui portait sur 500 000 euros, au regard du patrimoine et des revenus de l'intéressée, la société [A] n'a pas été en mesure de fournir la FCC qui aurait pourtant dû être établie et aucune alerte n'a été déclenchée (dossier 1.1).

6. Sur la seconde branche du grief, la société [A] ne conteste pas les délais de traitement des alertes constatés par la mission de contrôle, sur plusieurs années, bien que des démarches aient été entreprises à partir de septembre 2015 pour tenter d'y remédier. Les difficultés mentionnées par la société, liées à un défaut de conception de l'outil informatique [V], qui peuvent expliquer de tels retards, ne peuvent en revanche les excuser.

7. L'introduction, dans le scénario 20 relatif aux encaissements, d'un critère de cohérence des versements du client avec ses revenus, effectuée seulement début 2021, est sans incidence sur la première branche du grief, relatif au paramétrage défectueux et aux carences de l'outil [V], qui est entièrement fondée.

La seconde branche du grief est également fondée. La Commission note que, lors du démarrage de la mission de contrôle le 27 août 2018, il avait été pour partie remédié aux insuffisances relevées (515 alertes non traitées en mai 2018 contre plus de 30 000 un an plus tôt). Toutefois, la Commission relève également que, depuis, les délais de traitement des alertes se sont allongés, passant de 11 à 26 jours entre 2018 et 2020 (sur les huit mois de janvier à août 2020).

Le grief 1 est donc fondé.

**B- En ce qui concerne la mise en œuvre des obligations de vigilance et le respect des obligations de déclaration à Tracfin**

a) Sur la marge d'appréciation dont dispose la société [A] pour mettre en œuvre ses obligations

8. La société [A] soutient que les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR disposent d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre de leurs obligations de LCB-FT. Cette marge résulte, selon elle, des directives européennes qui ont défini le cadre de la LCB-FT, notamment de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (la « quatrième directive anti-blanchiment »), en particulier de ses articles 13, 14 et 48, qui prévoient une approche par les risques. La société [A] en déduit qu'elle ne peut être sanctionnée, dans des dossiers individuels (griefs 2 à 5), au motif qu'elle aurait, selon la poursuite, accompli des diligences insuffisantes, dès lors qu'elle était libre de choisir, en fonction de son appréciation du risque de BC-FT propre à chacun de ces dossiers, les diligences qui lui paraissaient nécessaires et que la poursuite n'établit, pour aucun de ces dossiers, l'existence d'un acte de BC-FT qui révélerait qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

9. Toutefois, si les organismes assujettis disposent d'une marge d'appréciation pour mettre en œuvre leurs obligations légales en matière LCB-FT, y compris leurs obligations en matière de vigilance sur les opérations de leurs clients, d'examen renforcé ou d'information de Tracfin sur les opérations suspectes, afin de tenir compte des caractéristiques de leurs activités et de leurs clientèles et des risques qu'elles présentent, il incombe à l'ACPR de vérifier que leur dispositif LCB-FT et les diligences effectuées dans chaque dossier individuel sont conformes à l'analyse qu'elle fait des risques que présentent les produits, clients et opérations concernés. Ainsi que la Commission l'a rappelé, ces organismes « (...) ne sauraient se prévaloir d'une « liberté d'appréciation » indéterminée : ils ne peuvent être regardés comme ayant respecté leurs obligations que si les dispositifs et procédures mis en place répondent aux exigences qui justifient les obligations auxquelles ils sont soumis. Dans le cas contraire, dès lors que les dispositions sur lesquelles se fonde la poursuite font « référence à des obligations identifiables sans ambiguïté et connues des professionnels » (Conseil d'État 5 novembre 2014, n° 371585), ils peuvent être sanctionnés pour ne pas les avoir respectées, sans méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines » (décision du 24 décembre 2020, procédure n° 2020-01, point 6).

b) Sur l'obligation de vigilance renforcée en cas de risque élevé

10. En vertu du I de l'article L. 561-10-2, dont les dispositions ont été reprises en substance par le I de l'article L. 561-10-1 du CMF : « Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 [les entreprises assujetties] renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 [identification de la clientèle] et L. 561-6 [vigilance constante] ».

11. Selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, dans cinq dossiers, la société [A] n'a pas respecté l'obligation de vigilance renforcée à laquelle elle était pourtant tenue (dossiers 2.1 ; 2.2 ; 2.3 ; 2.4 ; 2.5).

12. Dans le dossier 2.3, l'origine des fonds déclarée par la cliente semblait corroborée par les informations dont disposait alors l'établissement tandis que, dans le dossier 2.5, le fait que la cliente réside en Suisse ne suffisait pas à estimer que le risque de BC-FT de ses opérations était élevé, même si les opérations des clients domiciliés dans des « pays à fiscalité privilégiée » devaient remonter à la cellule anti-blanchiment de la société [A]. Les reproches relatifs à ces deux dossiers seront donc écartés.

13. En revanche, dans les dossiers 2.1, 2.2 et 2.4, qui présentaient, en raison des rachats précoces effectués (dossiers 2.1 et 2.2), un risque élevé, analysé comme tel par la société [A], le grief est fondé, les informations supplémentaires recueillies seulement après le contrôle sur place au sujet des raisons des opérations effectuées et de la destination des fonds étant sans incidence.

14. Le grief 2 est donc fondé, dans un périmètre réduit ainsi qu'il a été dit.

c) Sur l'obligation d'examen renforcé

15. En vertu de l'article L. 561-10-2 du CMF, les entreprises assujetties « effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ».

16. Selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, 22 dossiers présentent un défaut d'examen renforcé (dossiers 3.1 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4 ; 3.5 ; 3.6 ; 3.7 ; 3.8 ; 3.9 ; 3.10 ; 3.11 ; 3.12 ; 3.13 ; 3.14 ; 3.15 ; 3.16 ; 3.17 ; 3.18 ; 3.19 ; 3.20 ; 3.21 ; 3.22).

17. Dans sept de ces dossiers, les opérations effectuées par les clients n'entraient pas, compte tenu des informations dont disposait la société [A] sur leur activité, leurs revenus et leur patrimoine et sur

l'origine des fonds utilisés, dans le champ de l'article L. 561-10-2 du CMF (dossiers 3.8, 3.9, 3.10, 3.16, 3.17, 3.19 et 3.22), en l'absence d'incertitude sur leur justification économique ou la licéité de leur objet.

En particulier, dans le dossier 3.16, des virements en provenance du compte de la banque [I], filiale (...) de la société [C], avaient financé des versements complémentaires d'un montant cumulé de (...). Au moment des faits, le client, qui dirigeait cette filiale (...), résidait à (...). Ses versements, qui provenaient pour une large part du compte détenu dans les livres de cette filiale, pouvaient être regardés comme cohérents avec les éléments connus sur la situation professionnelle, les revenus et le patrimoine de l'intéressé. Sur la base des éléments dont elle dispose, la Commission ne retient donc pas ce dossier.

Par ailleurs, dans le dossier 3.21, les informations et justificatifs réunis par la société [A] sur l'origine des fonds utilisés par le client, qui avait procédé à plusieurs cessions d'actions de la société [J], dont il avait présidé le directoire, en particulier ceux qui se rapportaient au versement complémentaire de 1,6 million d'euros effectué le 25 juillet 2016, conduisent à estimer que l'obligation d'examen renforcé a été respectée.

18. En revanche, la souscription de contrats d'assurance-vie pour des montants élevés au regard des revenus ou du patrimoine du client aurait dû donner lieu à un examen renforcé en raison des doutes, au moment de l'exécution de ces opérations, sur leur justification économique ou la licéité de leur objet ou en raison des montants inhabituellement élevés sur lesquels portaient les opérations des clients (dossiers 3.1 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4 ; 3.6 ; 3.7), y compris lorsque les revenus de l'intéressé, dirigeant d'une société cotée, avaient donné lieu à une information publique (dossier 3.3).

Les avances ou les rachats précoces, pour des montants très élevés au regard des fonds initialement versés, auraient dû donner lieu à un tel examen, au cours duquel la société [A] aurait notamment dû recueillir des justificatifs (dossier 3.5 ; 3.15).

De même, en cas de souscriptions initiales avec des fonds dont l'origine était connue, mais qui ont été suivies de rachats précoces et de souscriptions complémentaires, l'établissement aurait dû, à l'occasion d'un examen renforcé, recueillir précisions et explications sur la justification des opérations effectuées et la provenance des sommes utilisées pour effectuer les nouveaux versements (dossier 3.18).

Un versement complémentaire, pour un montant important (60 000 euros) au regard des éléments connus sur les revenus du client, classé en risque élevé en raison de sa qualité de PPE, aurait dû donner lieu à un examen renforcé (dossier 3.20).

Certaines caractéristiques des opérations effectuées par des clients auraient également dû conduire la société [A] à s'interroger sur leur justification économique. Il en va ainsi de la souscription d'un contrat faisant suite au rachat partiel d'un contrat détenu auprès d'un autre organisme suivi, un an plus tard, du rachat total du contrat souscrit auprès de la société [A] (dossier 3.2 précédemment mentionné).

De même, la présentation au remboursement de bons de capitalisation au porteur (ci-après « BCP »), au sujet desquels la société [A] ne disposait d'aucun élément lui permettant de connaître les circonstances dans lesquelles le client était entré en leur possession, aurait dû donner lieu à un examen renforcé (dossiers 3.11 ; 3.12 ; 3.13 ; 3.14).

Enfin, le fait que les fonds utilisés par le client proviennent d'un autre organisme, également soumis aux obligations de vigilance et de déclaration à Tracfin, ne pouvait dispenser la société [A] de ses propres obligations (voir dossier 3.2 déjà mentionné).

19. Le grief 3 est donc fondé, dans un périmètre réduit à 14 dossiers.

d) Sur l'obligation de déclarer certaines opérations à Tracfin

20. En vertu du I de l'article L. 561-15 du CMF, « I. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 [Tracfin] les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme (...) ». / IV. – Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article

L. 561-23. / V. – *Les tentatives d'opérations mentionnées aux I et II du présent article font l'objet d'une déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23* ».

21. Selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, la société [A] a manqué à son obligation de déclaration à Tracfin dans dix cas (dossiers 4.1 ; 4.2 ; 4.3 ; 4.4 ; 4.5 ; 4.6 ; 4.7 ; 4.8 ; 4.9 ; 4.10).

22. Dans quatre cas (dossiers 4.2, 4.7, 4.8 et 4.10), la société [A] admet un manquement à ses obligations déclaratives.

23. De plus, dans le dossier 4.5, chef d'entreprise résidant à Monaco et disposant, selon ses déclarations, de 935 000 euros de revenus et d'environ 10 millions d'euros de patrimoine, le versement, en janvier 2017, de 4 millions d'euros, suivi deux mois plus tard du retrait total des fonds aurait dû, faute pour la société [A] de disposer, au moment de la souscription, de justificatif de l'origine des fonds versés, donner lieu à une information de Tracfin. Les éléments réunis a posteriori par la société [A] à ce sujet (prêt consenti par la mère du client, à la suite d'une modification de la législation helvétique sur la communication de telles informations) et sur les motifs du rachat total effectué peu après (refus de la BNP de consentir à l'intéressé un nouveau prêt pour rembourser celui que sa mère lui avait consenti, avec nantissement du contrat d'assurance-vie souscrit), sont sans incidence sur le bien-fondé du grief, dont la gravité pourra seulement être relativisée.

24. De même, dans le dossier 4.6, le versement complémentaire de 1,2 million d'euros suivi, un peu plus d'un an après, d'un rachat du même montant, ne présentait pas de justification économique apparente en l'absence, au moment des faits, de toute information ou justificatif sur l'origine et la destination des fonds. En outre, les informations recueillies ultérieurement sur le montage ayant permis à ce client de disposer des sommes placées sur ce contrat, qui sont imprécises, décrivent néanmoins une opération particulièrement favorable à l'intéressé : celui-ci aurait en effet « *entre 2005 et 2007* » bénéficié, en sa qualité de dirigeant de la société [K] de 2005 à 2009, d'un prêt de cette société afin d'acquérir des titres d'une société [L] ; or, la convention de prêt comportait des stipulations très favorables à l'emprunteur, le prêteur ayant renoncé à exiger le remboursement de la partie du prêt correspondant, le cas échéant, à la baisse de valeur des titres ainsi acquis. En raison de la complexité du montage et de l'absence de lien avéré entre le résultat de ces opérations et le financement de la souscription effectuée par ce client, la société [A] aurait dû en informer Tracfin.

25. En revanche, dans les dossiers 4.1, 4.3, 4.4 et 4.9 – qui, pour les dossiers 4.1 et 4.3, concernent des clients dirigeants ou anciens dirigeants de grandes sociétés pour lesquels des informations publiques peuvent permettre de connaître l'évolution de leur situation professionnelle – si le caractère inhabituel des opérations aurait dû conduire la société [A] à réunir, le cas échéant dans le cadre d'un examen renforcé, des informations complémentaires étayées par des justificatifs afin de pouvoir apprécier la cohérence des opérations avec des éléments actualisés de connaissance de ces clients, la Commission estime, compte tenu des éléments qui figurent en l'espèce au dossier, qu'il ne peut être fait grief à la société [A] de ne pas avoir transmis de DS à Tracfin.

26. Le grief 4 est donc fondé dans un périmètre réduit à six dossiers.

e) Sur la qualité des déclarations de soupçon

27. En vertu du III de l'article R. 561-31 du CMF, une DS doit comporter « *les renseignements et éléments d'information suivants (...) dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ; 5° Un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration (...)* ».

28. Selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, sur les 21 DS initiales ou complémentaires analysées par la mission de contrôle, dix comportent des informations erronées ou insuffisamment détaillées sur

la connaissance de la clientèle ou la description des opérations, alors que ces informations étaient utiles à l'analyse de Tracfin (dossiers 5.1 ; 5.2 ; 5.3 ; 5.4 ; 5.5 ; 5.6 ; 5.7 ; 5.8 ; 5.9 ; 5.10).

29. Il convient de donner acte à la poursuite de l'abandon du reproche relatif au dossier 5.5.

30. Les griefs relatifs aux dossiers 5.1 à 5.3, 5.8 et 5.10 seront écartés.

Un organisme assujéti n'est pas tenu de préciser, dans une déclaration à Tracfin, que, lors du rachat de BCP, le choix de l'anonymat était fiscalement défavorable au client, une telle information étant de notoriété publique (dossiers 5.1 à 5.3).

La mention imprécise mais exacte de la tranche de revenus dont relevait un client n'était pas de nature, en l'espèce, à empêcher Tracfin de disposer des informations nécessaires à l'analyse des opérations effectuées par ce client (dossier 5.8).

Enfin, l'absence de mention, dans une DS, d'un rachat partiel précédant de deux mois un rachat total, au sujet duquel la société [A] produit les éléments justificatifs recueillis, ne constituait pas non plus, en raison de la courte période qui séparait ces opérations et de leurs caractéristiques, un manquement aux obligations d'exactitude et de précision auxquelles la société est assujéti (dossier 5.10).

31. En revanche, l'erreur d'environ un mois sur la date à laquelle une opération de rachat de BCP a été effectuée par un client, doit être regardée, en l'espèce, comme un manquement aux dispositions ci-dessus rappelées (dossier 5.4).

De même, la mention, dans une DS, du nom d'une autre personne physique sans que soit précisé en quoi une telle mention est pertinente au regard des faits signalés (dossier 5.6) et des informations erronées se rapportant à la connaissance du client ou à la nature des opérations effectuées (dossiers 5.7 et 5.9) constituent des manquements aux dispositions ci-dessus rappelées du III de l'article R. 561-31 du CMF, ce que la société [A] ne conteste pas, s'agissant des deux derniers dossiers.

Dans ces dossiers, l'absence de demande complémentaire de Tracfin ne peut conduire à excuser les manquements reprochés.

32. Les améliorations apportées par la société [A] à son dispositif d'élaboration des DS, qui ont pour objet de permettre une amélioration de leur qualité, sont sans incidence sur le grief 5, qui est donc fondé dans un périmètre réduit à quatre dossiers.

#### f) Sur les délais de déclaration

33. En vertu de l'article L. 561-16 du CMF : « (...) *Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23* ».

34. Selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, le délai moyen de transmission des DS à Tracfin, calculé par la société [A] à partir du stock d'alertes non traitées au-delà de 60 jours, est élevé et s'est même dégradé : 193 jours en 2016, 237 jours en 2017 et enfin 434 jours au premier semestre 2018.

Ainsi, sur les 21 DS analysées par la mission de contrôle, huit apparaissent tardives, ce qui illustre le grief (dossiers 6.1 ; 6.2 ; 6.3 ; 6.4 ; 6.5 ; 6.6 ; 6.7 ; 6.8).

35. En premier lieu, sans contester les délais excessifs de transmission à Tracfin, la société [A] soutient que ce grief trouve son origine, comme le grief 1, dans l'erreur de conception informatique de son logiciel [V] de traitement a posteriori des alertes en LCB-FT. Ainsi qu'il a été dit, ce logiciel, qui a été mis en place en avril 2015, a déclenché un nombre anormalement élevé d'alertes (28 000 au 31 décembre 2015) ; en outre, en raison d'un mauvais paramétrage, seules les 9 999 premières alertes étaient identifiables, de sorte que les autres ne pouvaient être traitées. Le stock d'alertes non traitées n'a pu être résorbé que progressivement, à partir de 2015, avec une accélération à partir de février 2017

grâce à la mise en œuvre d'un plan de remédiation dénommé [...]. Ces dysfonctionnements sont à l'origine aussi bien du grief 1 [traitement des alertes] que du présent grief [délais d'envoi des déclarations de soupçon à Tracfin].

Or, la société [A] conteste que plusieurs griefs puissent être fondés sur un même élément matériel et invoque à ce sujet la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle « *des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elle concomitantes* » (Crim. 26 oct. 2016, n° 15-84.552).

36. Cependant, l'intention n'étant pas un élément constitutif des manquements disciplinaires, la faculté de sanctionner par une même décision plusieurs faits ayant pour origine une action unique ne dépend pas de l'appréciation de l'unicité de l'intention dont ces faits procèdent. Ainsi, la décision que mentionne la société [A] ne peut, au terme d'un raisonnement par analogie, être transposée aux procédures dont la Commission est saisie.

En matière disciplinaire, le Conseil d'État a jugé que « (...) *si une sanction administrative reposant sur plusieurs manquements doit être conforme au principe de proportionnalité, le principe du non bis in idem découlant du principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre d'une même poursuite conduisant à une même décision de sanction, plusieurs manquements distincts puissent résulter de mêmes faits.* » (CE, 6 novembre 2019, n° 418463, point 18).

Au demeurant, la poursuite ne reproche pas à la société [A] les mêmes faits sous plusieurs qualifications mais les conséquences d'un fait - les insuffisances de l'outil [V] de détection automatisée des opérations atypiques - d'abord sur le traitement des alertes déclenchées par cet outil puis sur le respect de l'obligation de déclarer sans délai les opérations suspectes à Tracfin.

Il en résulte que rien ne fait obstacle à ce que les manquements qui fondent les griefs 1 et 6 soient les uns et les autres sanctionnés. Les explications de la société [A] peuvent permettre de comprendre les circonstances dans lesquelles les défaillances sont apparues, sans pour autant les justifier.

37. En second lieu, la société [A] ne conteste pas non plus les délais d'envoi des DS dans les 8 dossiers mentionnés à titre d'illustration par la poursuite. De tels retards, qui ne se justifient pas par les diligences effectuées, ne permettaient pas à la société [A] de respecter son obligation de déclaration sans délai des opérations suspectes à Tracfin. Circonstance aggravante, dans certains cas, le délai de DS a été élevé alors que le soupçon portait sur un possible financement du terrorisme (dossiers 6.4 et 6.7).

38. Le grief 6 est donc fondé.

## II - Le dispositif de gel des avoirs

39. En vertu du VI de l'article A. 310-8 du code des assurances, les entreprises doivent se doter « *de dispositifs permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure restrictive spécifique ou de gel des fonds instruments financiers et ressources économiques* ».

De plus, le I de l'article L. 562-4 du CMF dispose que : « *Toute personne mentionnée à l'article L. 561-2 [dont les organismes d'assurances], qui détient ou reçoit des fonds ou des ressources économiques pour le compte d'un client, est tenue d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au présent chapitre et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie* ».

40. Selon le **grief 7**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de la société [A] en matière de gel des avoirs présente des défaillances.

En premier lieu, la fréquence des filtrages réalisés sur la base clients était insuffisante. Ainsi, jusqu'en décembre 2018 pour le site de [U], le filtrage par l'outil [W] était effectué selon une périodicité mensuelle. Depuis cette date pour le site de [U] et depuis 2007 pour le site de [T], il est effectué quotidiennement par l'outil [X], pour les nouveaux clients seulement, mais une fois par semaine pour

le stock de clients existants. De surcroît, depuis 2007 pour le site de [T] et depuis 2018 pour celui de [U], les listes françaises et européennes de gel ne sont intégrées dans l'outil de filtrage que de manière hebdomadaire, ce qui ne garantit pas une mise en œuvre immédiate des mesures nationales de gel.

En deuxième lieu, le filtrage réalisé par l'outil [W] jusqu'en décembre 2018 sur le site de [U], opéré au regard des seuls noms et prénoms, selon une correspondance orthographique exacte (« *exact match* »), était trop restrictif.

En troisième lieu, pour le site de [T], entre mai 2017 et mai 2018, le délai de traitement des alertes d'homonymie issues du stock ne permettait pas à la société [A] de mettre en œuvre immédiatement une mesure de gel des avoirs et de déclarer sans délai à la direction générale du Trésor une personne faisant l'objet d'une mesure restrictive. Ainsi, de mai 2017 à mai 2018, un stock résiduel d'alertes datant au moins du mois précédent était traité chaque mois : à titre illustratif, en janvier 2018, ont été traitées 12 alertes déclenchées en septembre 2017, 24 alertes déclenchées en octobre 2017, 52 alertes déclenchées en novembre 2017 et 73 alertes déclenchées en décembre 2017.

En quatrième lieu, la société [A] n'effectuait pas de filtrage des opérations réalisées par ses clients au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs.

41. Sur la première branche du grief, il n'est pas contesté que si le filtrage des flux de nouveaux clients par l'outil [X], utilisé depuis 2007 sur le site de [T] et depuis décembre 2018 sur le site de [U] était quotidien, celui du « stock » de clients existants était, sur ces deux sites, seulement hebdomadaire. Or, ainsi que la Commission l'a déjà souligné (décision du 8 décembre 2016, procédure n° 2015-08, considérant 44), la fréquence hebdomadaire d'un filtrage de bases clients ne permet pas à un organisme assujéti de respecter ses obligations d'application sans délai d'une mesure de gel des avoirs et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation des fonds auxquels il est soumis. La société [A] n'a remédié à cette carence que lors de la mise en place sur ces deux sites de l'outil [Y] en octobre 2019, soit après la fin de la mission de contrôle, ce qui s'analyse comme une mesure de remédiation, sans incidence sur ce reproche.

La fréquence du filtrage automatisé de la base clients sur le site de [U] avant décembre 2018 était a fortiori insuffisante, puisqu'elle était mensuelle.

Les affirmations de la société [A], dans ses observations écrites complétées à l'audience, selon lesquelles chaque mise à jour des listes des personnes soumises à des mesures de gel était immédiatement intégrée dans l'outil [W] (site de [U]) puis, à compter de décembre 2018, dans l'outil [X] (sites [U] et [T]) et donnait lieu à un filtrage immédiat de la totalité de la base clients au regard des nouvelles listes (filtrage dit « Delta Liste vs. Stock Clients »), qui ne correspondent pas aux constats de la mission de contrôle, ne sont corroborées par aucun élément du dossier.

Par ailleurs, si la société [A] soutient qu'elle n'était pas tenue de mettre en place un outil de filtrage automatisé et que le filtrage de sa base clients était, dans les périmètres [U] et Digital Courtage, complété par un filtrage manuel a priori par l'outil [Z] du groupe [C] tandis que, dans le périmètre des établissements [F]/ [G], un filtrage hebdomadaire était effectué, la Commission relève que ce filtrage manuel n'était pas systématique dans la totalité du périmètre mentionné par la société. En effet, dans plusieurs cas, aucun justificatif des vérifications qui auraient été effectuées grâce à l'outil [Z] n'a pu être produit - y compris, comme le souligne la poursuite, dans deux dossiers, pour des entrées en relation d'affaires postérieures à la publication, en juin 2016, des lignes directrices conjointes sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, qui ont confirmé la nécessité de conserver un justificatif, afin de ne pas compromettre la possibilité de contrôle, par l'ACPR, du respect des obligations en matière de gel des avoirs. En outre, ainsi qu'il a déjà été dit, la périodicité hebdomadaire du filtrage effectué par l'outil [X] sur le site de [T] n'était pas suffisante pour permettre à la société [A] de respecter son obligation dans ce domaine.

La première branche du grief, relative à la fréquence du filtrage de la base clients, est donc entièrement fondée.

42. Sur la deuxième branche du grief, la société [A] ne conteste pas l'absence de prise en considération des variations orthographiques du nom des clients par l'outil [W]. Bien que cette carence ait été détectée dès 2016, il n'y a été remédié qu'en décembre 2018, date à laquelle la prise en compte de telles variations a été introduite dans l'outil [X]. Cette branche du grief est donc fondée. Il s'agit

d'une insuffisance grave qui a pour effet de réduire fortement l'efficacité, pour une partie de la clientèle de la société [A], du dispositif de détection des personnes faisant l'objet d'une mesure restrictive.

43. Sur la troisième branche du grief, la société [A] soutient, sans être contredite par la poursuite, que les délais de traitement des alertes d'homonymie correspondaient, dans 280 cas sur les 500 cas observés par le contrôle, à des alertes déclenchées en doublon correspondant à un risque déjà analysé et écarté et que le stock d'alertes non traitées en fin de mois était, en règle générale, traité, certes le mois suivant, mais entre un et trois jours après leur déclenchement. En conséquence, cette branche du grief n'est fondée que dans un périmètre sensiblement réduit.

44. Sur la quatrième branche du grief, les contrôles effectués sur les paiements exécutés au bénéfice de personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel grâce à l'outil [Z] de contrôle manuel pour la clientèle du site de [U] et la clientèle « Digital courtage » et grâce à l'outil [X] pour les clients des réseaux de la banque de détail et de la banque privée en France de la société [C] ne suffisaient pas, en raison, respectivement, de leur caractère non systématique et non exhaustif, au respect par la société [A] de ses obligations de mise en place d'un dispositif permettant de s'assurer que des opérations de ses clients n'étaient pas effectuées au bénéfice de personnes ou d'entités faisant l'objet d'une mesure de gel. À cet égard, les diligences effectuées par la société [C], qui règle les opérations de rachat et de versement des capitaux décès, ne pouvaient en tout état de cause dispenser la société [A] de respecter ses propres obligations. Cette branche du grief est donc fondée.

45. Le grief 7 est donc fondé, dans un périmètre réduit ainsi qu'il a été dit.

\*  
\* \*

46. Il résulte de ce qui précède qu'au moment du contrôle, le dispositif de LCB-FT de la société [A] présentait des carences graves liées aux dysfonctionnements du nouveau logiciel de traitement des alertes mis en place en 2015 (grief 1). Ces carences étaient notamment de nature à compromettre la possibilité, pour la société [A], de respecter ses obligations de vigilance et de transmission, sans délai, à Tracfin des DS pour les opérations qui le justifiaient. Les délais des déclarations adressées à Tracfin étaient en outre excessivement longs (grief 6).

Par ailleurs, en matière de gel des avoirs, l'organisation était également défaillante, en raison d'une périodicité insuffisante du balayage de la base clients, de l'exigence, sur une partie de cette base, d'une correspondance orthographique exacte (« *exact match* ») et de l'absence de filtrage des opérations (grief 7).

En outre, des manquements plus ponctuels, relatifs à des dossiers individuels ont été retenus par la Commission, qu'il s'agisse de vigilance renforcée (grief 2), d'examen renforcé (grief 3), d'absence ou de qualité insuffisante des DS (griefs 4 et 5).

47. Créée il y a près de 50 ans, la société [A] figure parmi les [acteurs importants] du marché français de l'assurance et dispose de moyens humains, par l'intermédiaire du groupe [E], et de moyens financiers qui auraient dû permettre un strict respect de ses obligations en matière de LCB-FT et de gel des avoirs. Tel n'était pas le cas au moment du contrôle sur place. En outre, la société [A] n'a progressé que lentement dans les actions correctives qu'elle a mises en place : certaines mesures, qui ont été engagées en février 2017, ont abouti en décembre 2018 dans le cadre du projet [...] (traitement du stock d'alertes en attente de traitement), tandis que d'autres se sont poursuivies après cette date.

48. Il convient néanmoins de tenir compte, dans une certaine mesure, de ce que la société [A] a mis en œuvre, ainsi que cela a été dit, un plan d'actions qui comporte une refonte de son dispositif de LCB-FT et une amélioration de ses outils de filtrage de ses bases clients en vue de détecter ceux qui font l'objet d'une mesure restrictive, ainsi que des projets informatiques de grande ampleur. À ce titre, plus de 27 millions d'euros ont, selon les indications de l'établissement confirmées par son commissaire aux

comptes, été dépensés entre 2016 et 2019, auxquels devraient s'ajouter cinq millions d'euros en 2020 et 2021.

49. Les manquements retenus par la Commission justifient, compte tenu de leur gravité ainsi que des éléments d'aggravation et d'atténuation ci-dessus mentionnés, le prononcé d'un blâme et il y a lieu, eu égard à la situation financière de la société [A], de prononcer en outre à son encontre une sanction pécuniaire de 2,5 millions d'euros.

En l'absence d'éléments de nature à établir qu'une publication sous forme nominative lui causerait un préjudice disproportionné et qu'elle méconnaîtrait, en l'espèce, l'équilibre entre l'exigence d'intérêt général à laquelle elle répond et les intérêts de l'organisme mis en cause, il y a en outre lieu de publier la présente décision au registre de l'ACPR sous forme nominative, pendant une durée de 5 ans. Elle y sera ensuite maintenue sous une forme non nominative.

\*  
\* \*

## PAR CES MOTIFS

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Il est prononcé à l'encontre de la société la société [A] un blâme et une sanction pécuniaire de 2,5 millions d'euros.

**ARTICLE 2** – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR pendant cinq ans sous une forme nominative, puis sous une forme ne permettant pas d'identifier la société la société [A], et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission  
des sanctions

[Alain Ménéménis]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.